

**Bureau du Médiateur
du Comité des sanctions
du Conseil de sécurité
contre l'EIL (Daech)
et Al-Qaida**



**Cette brochure a été réalisée par
le Bureau du Médiateur du Comité
des sanctions du Conseil de sécurité
contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.**

Site Web du Bureau du Médiateur :

<https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>

Table des matières

Nomination du Médiateur	5
Les médiateurs	5
Un mécanisme essentiel	5
Historique	6
Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida	7
Inscription sur la liste.....	7
Mesures de sanction.....	7
Demandes de radiation de la liste.....	7
Procédure de médiation	8
Étapes de la procédure.....	8
Décision.....	9
Transparence.....	9
Évaluation, norme et méthode	11
Évaluation des informations.....	11
Norme et méthode.....	11
Réalisations du Bureau du Médiateur	12
Annexes	13
Avertissement	14



Autorisation par le Conseil de sécurité de la nomination du Médiateur du Comité des sanctions contre Al-Qaïda. Le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 1904 (2009), dans laquelle il charge le Comité de revoir ses directives concernant l'inscription sur la liste de personnes et d'entités associées à Al-Qaïda et aux Talibans. La résolution porte notamment création d'un bureau du Médiateur, qui contribuera au traitement des demandes des personnes et entités qui souhaitent être radiées de cette liste. Crédit photo : Photo ONU/Paulo Filgueiras.

Les sanctions ciblées sont aujourd'hui considérées comme un outil indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Depuis 1999, le Conseil de sécurité a imposé des sanctions à des centaines de personnes et d'entités (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes), l'objectif étant d'entraver tout soutien à l'EIL (Daech) et à Al-Qaïda. Toutefois, à mesure que le nombre de désignations s'est accru, il est devenu nécessaire de mettre en place une procédure d'examen indépendante et solide permettant aux personnes et entités visées de demander leur radiation de la liste relative aux sanctions.

C'est à cette fin que par sa résolution 1904 (2009), adoptée le 17 décembre 2009 à sa 6247^e séance, le Conseil de sécurité a créé le Bureau du Médiateur, qui est devenu opérationnel en 2010.

Cette brochure présente une synthèse du rôle et des responsabilités du Bureau du Médiateur. On y trouvera une description de la procédure d'examen des demandes de radiation de la liste et des réalisations du Bureau depuis sa création, notamment en matière d'équité et de garanties de procédure.

Nomination du Médiateur

Dans le cadre du régime de sanctions établi par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (« régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999) »), le Secrétaire général de l'ONU est chargé de désigner, en consultation étroite avec le Comité, une personnalité éminente jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les hautes qualifications et l'expérience requises dans les domaines pertinents (droit et droits humains) pour exercer les fonctions de Médiateur.

Lorsqu'il reçoit et examine les demandes de personnes, de groupes, d'entreprises ou d'entités cherchant à être radiés de la liste relative aux sanctions tenue par le Comité 1267 (1999), le Médiateur, agissant de manière indépendante et impartiale, veille à ce que les intéressés bénéficient d'une procédure régulière reposant sur l'équité, la transparence et le droit d'être entendu. Tous les médiateurs désignés depuis que le Bureau est devenu opérationnel en 2010 ont auparavant occupé des fonctions de juge.

Les médiateurs

- Richard Malanjum (en fonctions depuis le 14 février 2022)
- Daniel Kipfer Fasciati (en fonctions du 18 juillet 2018 au 17 décembre 2021)
- Catherine Marchi-Uhel (en fonctions du 27 juillet 2015 au 7 août 2017)
- Kimberly Prost (en fonctions du 14 juillet 2010 au 14 juillet 2015)

Un mécanisme essentiel

Le Médiateur reçoit les demandes de radiation émanant de personnes, groupes, entreprises ou entités qui souhaitent être radiés de la liste relative aux sanctions du Conseil de sécurité établie par le Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

Le Médiateur ne remet pas en question le caractère raisonnable et approprié de l'inscription sur la liste, mais détermine si le maintien de cette inscription est justifié au regard des informations dont il dispose au moment de l'examen de la demande.

En garantissant le respect des procédures régulières, le mécanisme de médiation renforce la légitimité et la crédibilité du régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999) et favorise l'application des mesures antiterroristes mises en place par le Comité. Du fait de sa nature internationale, indépendante et impartiale, ce mécanisme atténue également le risque que l'application des sanctions par les États Membres en vertu de la résolution 1267 (1999) soit contestée devant des juridictions nationales ou régionales.

Le Bureau rend directement compte au Conseil de sécurité en lui présentant des rapports semestriels sur les activités qu'il mène pour exécuter son mandat. Le Médiateur demande en outre aux membres du Comité et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de lui communiquer des informations intéressant les demandes de radiation en cours. Les États non membres du Comité sont également invités à lui fournir des informations sur les personnes et les entités inscrites sur la liste.

Historique

- **1999** : le Comité 1267 est créé – un embargo aérien limité et un gel des avoirs sont imposés aux Taliban.
- **2000** : les mesures de sanction sont élargies et comprennent désormais des sanctions ciblées contre Oussama ben Laden.
- **2002** : le régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999) s'étend aux personnes et entités associées à Al-Qaida.
- **2006** : un point focal est créé pour coordonner les demandes de radiation.
- **2008** : le Comité est chargé de procéder à un examen annuel des noms figurant sur la liste relative aux sanctions établie par le Comité 1267.
- **2009** : le Bureau du Médiateur est créé et chargé de recevoir et d'examiner les demandes de radiation émanant de requérants associés à Al-Qaida et aux Taliban. Le point focal pour les demandes de radiation continue de traiter les demandes relatives à tous les autres régimes de sanctions et les demandes de dérogation aux sanctions imposées par le Comité 1267.
- **2011** : le régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban est scindé en deux régimes distincts. Le Bureau du Médiateur se consacre désormais exclusivement aux personnes et entités associées à Al-Qaida.
- **2011** : le mandat du Bureau est renforcé par l'établissement d'une disposition prévoyant le consensus inverse, qui permet au Comité de rejeter la recommandation du Médiateur concernant la demande de radiation.
- **2014** : le mandat du Bureau inclut désormais les personnes et entités associées à l'EIL (Daech).
- **2017** : le Médiateur est désormais chargé de décider ce que contiendra le résumé de l'analyse devant être communiqué au requérant à l'issue de la procédure de médiation, en consultation avec les membres du Comité uniquement pour ce qui concerne d'éventuels problèmes touchant à la sécurité.
- **2024** : la résolution 2734 (2024) formalise la pratique qui consiste, depuis 2021, à communiquer aux requérants une version expurgée des rapports d'ensemble. Jusqu'alors, seul un résumé de l'analyse leur était transmis.

Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida

Inscription sur la liste

Le Comité décide d'inscrire une personne, un groupe, une entreprise ou une entité sur la liste lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé(e) est associé(e) à l'EIIL (Daech), à Al-Qaida ou à des groupes affiliés ou émanation de ceux-ci. Dans sa résolution 2734 (2024), le Conseil de sécurité a exhorté tous les États Membres à participer activement à la tenue et à la mise à jour de la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes de radiation s'il y avait lieu, et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités [...] tout en veillant à ce que ces désignations soient fondées sur des données factuelles.

Mesures de sanction

1 Gel des avoirs

Mesure visant à geler les fonds, les actifs financiers et les ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question (y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés par eux)

2 Interdiction de voyager

Mesure visant à empêcher l'entrée sur le territoire d'un État Membre ou le transit par ce territoire [cette mesure ne s'appliquant pas en cas d'impératif lié à l'accomplissement d'une procédure judiciaire ou lorsque l'entrée ou le transit est justifié(e)]

3 Embargo sur les armes

Mesure visant à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armements et de matériels connexes

Demandes de radiation de la liste

Le requérant ou la personne qui le représente peut soumettre une demande de radiation de la liste au Bureau du Médiateur soit par courrier postal, soit par voie électronique. Le site Web du Bureau présente en détail la procédure à suivre et donne un aperçu complet des conditions requises pour déposer une demande.

La demande de radiation doit comprendre, entre autres, une explication des raisons pour lesquelles la désignation ne répond pas ou plus aux critères d'inscription sur la liste. Elle doit porter sur les faits et les motifs ayant conduit à l'inscription, tels qu'ils figurent dans l'entrée de la liste et dans le résumé des motifs. Dans le cas d'une demande réitérée, le requérant doit également soumettre des informations pertinentes et récentes qui n'étaient pas disponibles au moment de la procédure de radiation précédente. Des services d'assistance juridique *pro bono* sont mis à la disposition des requérants qui en font la demande.

Les demandes de radiation doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Organisation des Nations Unies
Bureau du Médiateur du Comité des sanctions
contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida (DPPA)
UN PO Box 20
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Ou par courrier électronique à : ombudsperson@un.org

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/application>

Procédure de médiation

Étapes de la procédure

Il faut compter entre 8 et 16 mois à compter de l'acceptation de la demande par le Médiateur et de sa transmission au Comité pour que l'examen d'un dossier soit mené à bien. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :

- i Recueille des informations auprès de diverses sources, y compris auprès des États Membres dont il estime qu'ils peuvent détenir des informations pertinentes concernant la demande, qu'il invite alors à lui transmettre ces informations, ainsi qu'auprès d'autres interlocuteurs compétents ayant des connaissances spécifiques. Certaines informations sont également collectées à partir de sources en accès libre. Toutes les informations doivent être pertinentes, crédibles et raisonnables pour qu'il en soit tenu compte au moment de la formulation de la recommandation. La collecte d'informations, l'obtention et le suivi des réponses des États Membres aux demandes d'informations et le travail de vérification et de corroboration de ces informations sont des processus souvent longs et fastidieux, en particulier dans le cas d'une demande réitérée.
- ii S'entretient avec le requérant, ce qui donne à ce dernier la possibilité d'être entendu.
- iii Rédige un rapport d'ensemble concernant l'affaire, qui expose les informations recueillies et les principaux arguments concernant la demande.

- iv Recommande au Comité, sur la base d'une analyse approfondie, de faire droit ou non à la demande.
- v Soumet le rapport d'ensemble au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida pour examen.
- vi Présente son analyse et étaye sa recommandation aux membres du Comité, en personne.
- vii Reçoit la décision du Comité et en informe le requérant.

Décision

Il appartient au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, après examen du rapport d'ensemble, de décider si le requérant doit être radié ou non de la liste.

- i Si le Médiateur recommande le maintien de l'inscription, l'entrée n'est pas supprimée et le dossier est clos en ce qui concerne le Comité.
- ii Si le Médiateur recommande la radiation :
 - le nom du requérant est retiré de la liste 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner le rapport d'ensemble ; ou
 - le Comité décide, par consensus, de maintenir l'inscription sur la liste (application de la procédure de consensus inverse), étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le (la) Président(e), agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil de sécurité, pour décision à prendre dans les 60 jours, et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'inscription est maintenue et l'obligation faite aux États de prendre les mesures de sanction continue de leur incomber jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil.

À ce jour, le Comité n'a pas eu recours à la procédure de consensus inverse pour maintenir une inscription sur la liste dans le cas d'une recommandation de radiation, et aucun dossier n'a été renvoyé au Conseil de sécurité.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/procedure>

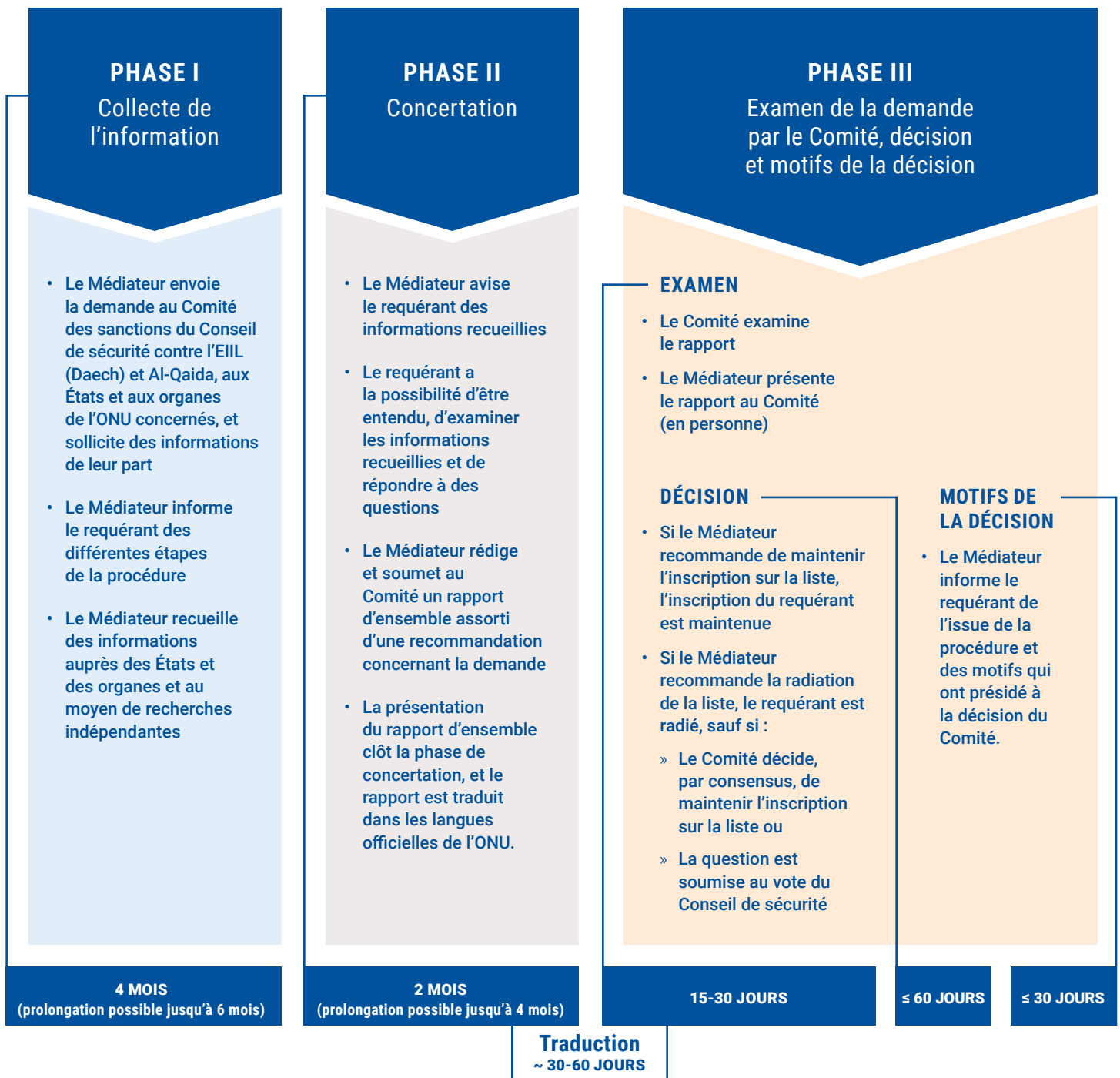
Transparence

Une fois que le Comité lui a communiqué sa décision, le Médiateur en informe le requérant, à qui il transmet également une version expurgée du rapport d'ensemble, dont le Comité aura au préalable autorisé le contenu. Cette version expurgée du rapport remplace le résumé de l'analyse, qui était moins détaillé.

Procédure relative aux demandes de radiation de la liste présentées au Bureau du Médiateur

(résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité)

LE MÉDIATEUR ACCEPTE LA DEMANDE DE RADIATION



ENVIRON 8 À 16 MOIS

Évaluation, norme et méthode

Évaluation des informations

La méthode adoptée pour évaluer les informations recueillies :

- i convient à un contexte international ;
- ii tient compte du caractère préventif des mesures de sanction et des critères et normes applicables ;
- iii est conforme aux règles de confidentialité applicables ;
- iv n'est régie par les règles de procédure d'aucun système juridique ; en particulier, dans son analyse, le Médiateur n'« admet » pas et n'« exclut » pas d'informations, et n'applique pas non plus de « règlement de preuve » comme cela se fait dans certaines traditions juridiques, notamment en *common law*.

Le Médiateur évalue plutôt la pertinence, la spécificité et la crédibilité de chaque élément d'information. La crédibilité des informations est un élément essentiel de la norme applicable. Cependant, le Médiateur évalue au cas par cas la pertinence, la spécificité et la crédibilité des informations et le poids à leur accorder.

Les divers éléments à prendre en compte peuvent donc revêtir une importance plus ou moins grande selon le contexte et les circonstances de chaque cas. Il peut arriver qu'un élément d'information spécifique ne soit pas pris en compte pour formuler une recommandation, auquel cas les motifs en sont communiqués au Comité.

Norme et méthode

Afin de garantir l'équité dans l'évaluation des demandes de radiation, le Médiateur applique une norme cohérente consistant à déterminer si les informations dont il dispose permettent d'établir qu'il existe, au moment où la demande est présentée, un motif raisonnable et crédible justifiant l'inscription du requérant sur la liste.

Le Médiateur recueille des informations pour déterminer si le requérant (une personne, un groupe, une entreprise ou une entité) est, au moment où la demande est présentée, associé à l'EIIL ou à Al-Qaida pour avoir :

- 1 concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, groupe affilié, émanation ou groupe dissident de ceux-ci, en liaison avec eux, sous leur nom, pour leur compte ou en soutien à ceux-ci ;
- 2 fourni, vendu ou transféré des armements et matériels connexes à ceux-ci ;
- 3 recruté pour le compte de ceux-ci ; ou
- 4 soutenu, de toute autre manière, les actes ou activités de ceux-ci.

Le Médiateur tient également compte de l'évolution des circonstances et de l'éventualité d'une dissociation de l'intéressé(e).

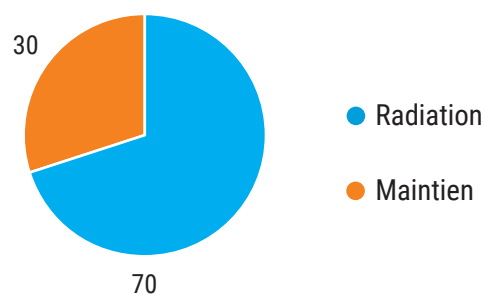
De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/approach-and-standard>

Réalisations du Bureau du Médiateur

Au 1^{er} juillet 2024, le Bureau du Médiateur avait accepté un total de 111 demandes, dont 105 ont été traitées. Cinq affaires ont été résolues ou retirées avant la décision du Comité, et 100 ont été traitées dans le cadre de la procédure de médiation, à l'issue de laquelle 70 ont été acceptées et 30 rejetées ; 65 personnes et 28 entités ont été radiées de la liste, et une entrée a été retirée, car l'entité concernée figurait déjà sur la liste sous un autre nom.

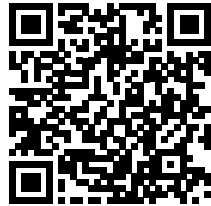
DÉCISIONS



De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases>

Annexes



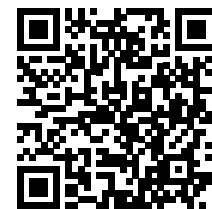
PAGE D'ACCUEIL



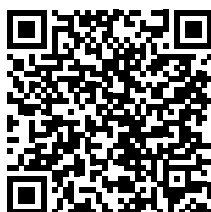
BIOGRAPHIE DU
MÉDIATEUR



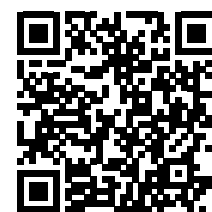
ÉTAT DES
DOSSIERS



PROCÉDURE



ÉVALUATION DES
INFORMATIONS



RAPPORTS

Avertissement



Cette brochure est un récapitulatif des procédures et des pratiques du Bureau du Médiateur, le texte officiel des résolutions pertinentes continue de faire référence.

www.un.org